

RÉSOLUTION NO 2010-39

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

À une séance extraordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 5 juillet 2010, les membres présents formant quorum.

CONSIDÉRANT la présence dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency de trois prises d'eau appartenant à la Ville de Québec, lesquelles alimentent plus de 425 000 personnes;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de la prise d'eau potable de la rivière Saint-Charles englobe, en partie ou en totalité, en outre celui de Québec, le territoire des municipalités de Stoneham-et-Tewkesbury, Lac-Beauport, Lac-Delage et Saint-Gabriel-de-Valcartier, ainsi que ceux, quoique dans une moindre mesure, de Shannon et Sainte-Brigitte-de-Laval. Et, pour ce qui est des deux prises d'eau de la rivière Montmorency, que leur bassin versant se retrouve, en partie ou en totalité, sur le territoire de la Ville de Québec, Sainte-Brigitte-de-Laval, Lac Beauport, Stoneham-et-Tewkesbury, Château-Richer, Boischatel, L'Ange-Gardien et sur le territoire non organisé du lac Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT l'intensification de l'urbanisation et des interventions humaines dans ces bassins versants constatée au cours des dernières années et que ce phénomène ne peut aller qu'en augmentant, compte tenu de l'existence dans ces bassins versants de périmètres d'urbanisation où sont disponibles de grandes superficies constructibles;

CONSIDÉRANT les efforts importants et coûteux consentis par la Ville de Québec pour le traitement de l'eau brute captée par ces prises d'eau;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus par la loi à la Ville de Québec pour protéger, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire, la qualité de l'eau puisée par le truchement de ses prises d'eau potable;

CONSIDÉRANT que ces dispositions habilitantes confèrent à la Ville de Québec des pouvoirs de prohibition importants et que celles-ci remontent, pour plusieurs d'entre elles, à plus d'un siècle;

CONSIDÉRANT en conséquence que le législateur a ainsi démontré sa préoccupation de voir préservées la qualité et la quantité de l'eau potable captée par ces prises d'eau;

CONSIDÉRANT qu'un principe inhérent à la notion de développement durable incite à adopter une approche de précaution en toute matière comportant des risques environnementaux, principe particulièrement important en matière d'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT le rapport remis à la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) par la firme Roche en janvier 2010, intitulé « État de la situation du bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles »;

CONSIDÉRANT que ce rapport a été remis, en février 2010, au préfet, aux maires et élus siégeant au comité exécutif de la CMQ;

CONSIDÉRANT que ce rapport, tout en constatant la très haute qualité de l'eau potable actuellement fournie par la Ville de Québec à même sa prise d'eau potable installée dans la rivière Saint-Charles, identifie des activités d'urbanisation ou autres types d'interventions humaines dans le bassin de la rivière Saint-Charles qui doivent être modifiées, contrôlées ou prohibées ou doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie

dès maintenant pour limiter la probabilité de contamination de l'eau brute qui alimente la prise d'eau;

CONSIDÉRANT que ce rapport formule des recommandations exigeant des mesures de conservation et d'aménagement du territoire, requérant tant des interventions réglementaires que des interventions de gestion, d'étude, d'éducation et de concertation et que la prévention s'impose dans l'attente qu'un plan d'action et des mesures précises et durables aient été définitivement identifiés au chapitre des interventions humaines acceptables et compatibles avec celle du captage d'eau à des fins d'alimentation humaine;

CONSIDÉRANT que la prévention s'impose également pour la rivière Montmorency, dans l'attente d'un tel plan d'action;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt, tant de la Ville de Québec que des autres municipalités concernées, que la gestion des interventions humaines dans ces bassins versants soit réalisée par la CMQ;

CONSIDÉRANT que la CMQ devra, de toute façon, prendre en compte ces réalités lors de l'élaboration de son Plan métropolitain d'aménagement et de développement qu'elle devra adopter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que pendant la période de confection de ce plan d'aménagement la CMQ dispose du pouvoir d'adopter un règlement de contrôle intérimaire et qu'il est dans l'intention de la CMQ d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT qu'une résolution de contrôle intérimaire n'a effet que pour une période de 90 jours et que pour qu'un contrôle intérimaire puisse être prolongé au-delà de cette période, un règlement de contrôle intérimaire doit être adopté;

CONSIDÉRANT qu'une résolution de contrôle intérimaire doit être vue comme une intervention de prévention et qu'il revient à un règlement de contrôle intérimaire de baliser de façon plus précise et moins draconienne au besoin les prohibitions ou les autorisations d'interventions humaines qui ont un impact en matière d'aménagement du territoire pendant la période d'élaboration du Plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté métropolitaine;

CONSIDÉRANT que, lors de l'élaboration du règlement de contrôle intérimaire, les systèmes de traitement et d'évacuation autorisés en vertu du *Règlement sur l'évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) seront examinés et retenus en fonction des caractéristiques du milieu et de l'objectif visant la protection des bassins versants des prises d'eau;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par résolution du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

ARTICLE 2

Les normes prévues dans la présente s'appliquent dans le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles, identifié sur la carte jointe à la présente comme « **Annexe 1** », et à celui des prises d'eau de la rivière Montmorency, identifié sur la carte jointe à la présente comme « **Annexe 2** »;

ARTICLE 3

Tous travaux, toute construction et toute activité, sous réserve des droits acquis, sont prohibés, à l'exception des travaux de remplacement exigés par la loi, ceux visés par le deuxième alinéa de l'article 62 *L.A.U.*, ceux autorisés par le règlement de contrôle intérimaire numéro 2007-22, et ses amendements de la CMQ, et ceux d'entretien ou de réparation d'un équipement, d'une construction, d'une implantation ou d'un aménagement existant :

- dans une bande de 20 mètres de tout cours d'eau visé par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- dans toute plaine inondable cartographiée ou identifiable grâce à des cotes de crue;
- dans un milieu humide cartographié sur les plans joints à la présente comme **Annexes 3 et 4**;
- sur un terrain dont la pente générale moyenne est supérieure à 25 %, sauf si on peut délimiter sur le terrain en cause une superficie rectangulaire ou carré d'un minimum de 4 000 mètres carrés et de 60 mètres de façade où la pente générale moyenne est inférieure à 25 %. Dans ce cas, cette dernière superficie est réputée constructible.

ARTICLE 4

Aucun lotissement ni aucune construction principale ne sont autorisés en l'absence d'une rue publique desservie par des réseaux d'égouts sanitaire et pluvial et dont les eaux empruntant l'égout pluvial sont acheminées dans un bassin de sédimentation, sauf les travaux autorisés en vertu du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2007-22, et ses amendements, de la CMQ;

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une rue privée existante et déjà desservie par des réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, dans la mesure où les eaux empruntant l'égout pluvial sont acheminées dans un bassin de sédimentation.

Le premier alinéa ne s'applique également pas à une rue publique existante non desservie par des réseaux d'égouts sanitaire et pluvial ou dont les eaux empruntant l'égout pluvial ne sont pas acheminées dans un bassin de sédimentation lorsque plus de 75 % des lots en bordure de la rue sont déjà construits.

Le premier alinéa ne s'applique pas, de plus, aux lots identifiés en **Annexe 5**.

ARTICLE 5

Toute construction d'une rue privée est prohibée, sauf si elle est nécessaire pour la réalisation d'un projet autorisé par le règlement numéro 2007-22, et ses amendements, de la CMQ;

ARTICLE 6

Tout abattage d'arbre est prohibé, sauf s'il s'agit d'un abattage nécessaire :

- en raison de la dangerosité de l'arbre ou en raison du fait qu'une maladie rend l'abattage nécessaire, mais à la condition que la nécessité de l'abattage ait été préalablement certifiée par écrit par un professionnel compétent;
- en raison de la réalisation de travaux non autrement prohibés par le présent RCI ou autorisés par une autre loi;
- en raison de la réalisation d'un projet autorisé par le Règlement numéro 2007-22, et ses amendements, de la CMQ.

ARTICLE 7

La construction d'une rue publique n'est autorisée que si elle est desservie par des infrastructures d'égouts sanitaire et pluvial et que les eaux empruntant l'égout pluvial se déversent dans un bassin de sédimentation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une rue publique qui a fait l'objet d'une demande en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire.

ARTICLE 8

Tout terrain où l'implantation d'une nouvelle construction principale est projetée, peu importe sa vocation, doit être aménagé préalablement à cette implantation de façon à ce que les eaux superficielles qui en ruissellent soient acheminées dans un bassin de sédimentation construit sur la propriété et interceptant ces eaux superficielles avant que celles-ci se déversent, le cas échéant, dans l'égout pluvial desservant le chemin contigu au terrain.

ARTICLE 9

Toute imperméabilisation du sol est prohibée, sauf celle résultant de l'implantation d'une construction ou d'un équipement non autrement prohibé par la présente résolution.

ARTICLE 10

Toute construction et tous travaux, incluant l'abattage d'arbre, doivent être préalablement autorisés par certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire autorisé à *l'exception des travaux d'entretien et de réparation d'une construction existante*.

ARTICLE 11

L'administration de la présente résolution est confiée, dans la mesure prévue par la loi, au fonctionnaire désigné par chaque municipalité dont le territoire est visé en partie ou en totalité par la présente résolution.

ARTICLE 12

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application de la présente veille à son administration, dont l'émission des certificats d'autorisation.

ARTICLE 13

La présente entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 5 juillet 2010

DANIELLE ROY MARINELLI
Danielle Roy Marinelli, vice-présidente

BENOÎT MASSICOTTE
Benoît Massicotte, secrétaire